

## Informations juridiques et réglementaires

Ce numéro a été élaboré à partir du dépouillement des revues juridiques parues en janvier 2012 et à partir d'informations réglementaires et des dossiers en cours défendus par les syndicats nationaux.

**n° 36 - Décembre 2013**

### Sommaire

- ▶ **La responsabilité des enseignants dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires**  
**pages 1 à 6**
- ▶ **Accidents de service**  
**page 6**
- ▶ **Contractuels**  
▶ **Logement**  
**page 7**
- ▶ **Concours**  
▶ **Congé maladie**  
▶ **Droit disciplinaire**  
**page 8**
- ▶ **Droit syndical**  
▶ **Hygiène, santé et sécurité**  
▶ **Mutations**  
**page 9**
- ▶ **Notation**  
▶ **ORS**  
▶ **Pensions**  
▶ **Trop perçus**  
**page 10**
- ▶ **Traitements et indemnités**  
▶ **Vie scolaire**  
**page 11**
- ▶ **Quelques dossiers traités par les syndicats nationaux**  
**page 12**

Tous les textes mentionnés dans cette revue IJR (études de la DAJ, arrêt du CE, des CAA ou TA) ne peuvent être publiés. Si certains vous intéressent, vous pouvez les demander au siège national.

## La responsabilité des enseignants dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires

### Introduction

Outre l'atteinte portée au statut et aux missions des enseignants, la réforme des rythmes scolaires incluse dans la loi de refondation de l'école du 8 juillet 2013 porte en elle-même de redoutables dangers quant à la responsabilité des enseignants en cas d'accidents scolaires ou périscolaires des élèves.

Depuis la rentrée 2013, les enseignants confrontés aux nouveaux rythmes à 5 jours et aux nouvelles activités périscolaires (Temps d'Activité Périscolaire ou TAP) interviennent régulièrement pour éviter les dérapages, les mises en danger des élèves dans le cadre de ces TAP mal organisés ou face à des intervenants communaux non qualifiés et incompétents.

Jusqu'alors, au bout de deux mois d'expériences, on ne déplore aucun incident grave mais jusqu'à quand ?

En voulant trop bien faire, les enseignants risquent de s'exposer par rapport à la législation de la réparation des dommages corporels en cas d'accidents qui implique l'intervention du juge civil (voire pénal) et plus rarement celle du juge administratif. Comme on le sait, les parents d'un élève victime d'un accident, et le plus souvent leur assurance subrogée dans leur action judiciaire, recherchent l'administration la plus solvable : c'est-à-dire l'Etat plutôt que la commune.

Pour rappel, le texte de base sur le sujet, l'article L.911-4 du Code de l'Éducation (qui a codifié l'article 2 de la loi du 5 avril 1937) précise que la responsabilité des enseignants est engagée « toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'enseignement ou d'éducation physique, les élèves confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouvent sous la surveillance de ces derniers » Evidemment, il n'existe pas encore de jurisprudences sur le sujet mais par analogie très proche, il existe des antécédents jurisprudentiels inquiétants s'agissant des accidents liés aux feux CEL (Contrat Educatif Local) ou PEL (Projet Educatif Local) ; dispositifs dont s'inspire fortement le ministère dans les nouveaux Projets Educatifs Territoriaux (PEDT).

Pour tenter une première analyse des problèmes posés, nous décomposerons cette étude en deux parties : la première présentera la distinction classique entre le scolaire et le périscolaire dans le cadre de la pause méridienne : la deuxième concernera les problèmes de confusion entre le scolaire et le périscolaire principalement dans le cadre de l'articulation entre le scolaire et les TAP ou entre les TAP et les APC (Activités Pédagogiques Complémentaires).

## I) La distinction entre le scolaire et le périscolaire : la pause méridienne

Cette approche est la plus classique. En effet, les écoliers sont accueillis le matin pour les cours. Le midi, ils bénéficient d'un temps de repas et de récréation (avec désormais souvent des TAP). En début d'après midi (voire au milieu maintenant pour certaines communes), ils reprennent les cours pour être libérés en fin d'après midi.

### 1. Les textes de référence

- **L'article D.321-12 du Code de l'Éducation** dispose :

« La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres des écoles ».

- **La Circulaire N° 97-178 du 18 septembre 1997** (BO n° 34 du 2 octobre 1997 et toujours en vigueur) indique dans son § 5 : Cas où l'institution scolaire n'a pas d'obligation en matière de surveillance notamment les services et activités organisés par les municipalités :

« Pendant le service de cantine scolaire et/ou de garderie, ainsi que pendant les études surveillées, les personnes chargées de la surveillance des élèves peuvent être des agents communaux ; dans ce cas, les directeurs d'école n'ont pas de directives à leur donner : les directeurs d'école et les enseignants n'ont pas de responsabilité à assumer en matière de surveillance que s'ils ont accepté cette mission que la commune leur aura proposée ».

- **L'article nouveau D.521-10 du Code**

**de l'Éducation** créé par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 dispose dans ses trois premiers alinéas :

« La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et trois heures trente maximum par demi-journée.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente ».

### 2. L'intercours classique entre le matin et l'après-midi

Cet intercours correspond donc au temps de cantine et de récréation pour les élèves restant sur place toute la journée. Les autres élèves sont supposés rentrés chez eux (sauf TAP sur ce temps méridien). Cette pause est d'une durée d'une heure trente minimum.

On peut raisonnablement considérer que les principes juridiques dégagés par la jurisprudence continueront à s'appliquer pour le peu qu'il n'existe pas de pauses méridiennes décalées selon les élèves en fonction des TAP proposées principalement entre les élèves de la maternelle et de l'élémentaire.

Longtemps, un courant juridique porté par des tribunaux ou Cours d'Appels considérait que la responsabilité des enseignants en général et des directeurs d'école en particulier étaient engagés en cas d'accidents survenus pendant le temps de restauration scolaire ou le temps de récréation qui le suit.

Ainsi, le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Limoges retenait la responsabilité de la directrice à l'occasion d'un accident survenu à la sortie de la cantine (porte poussée par un élève sur un autre élève) au motif que « la

directrice assume la responsabilité de la bonne marche de l'établissement, spécialement quant à la sécurité des enfants qui lui sont confiés » (**TGI de Limoges du 11 janvier 1990**). En Appel, la Cour d'Appel de Limoges confirmait ce jugement : « La cantine scolaire a une mission étroitement liée avec l'enseignement puisque indispensable à ce service et organisée en l'espèce dans les locaux scolaires » (**CA de Limoges du 17 septembre 1992**). La Cour de Cassation a cassé ces deux arrêts en considérant que dans cette affaire la Cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision et qu'il n'est pas démontré « l'existence d'une faute personnelle contre un instituteur déterminé » (**Cass Civ n° 92-20667 du 12 décembre 1994**).

Malgré cet arrêt de principe de la Cour de Cassation qui dénie une base légale de la responsabilité des enseignants en matière de cantine scolaire organisée et encadrée par les personnels communaux, un nouveau jugement a considéré la responsabilité des directeurs en matière de surveillance dans la cour de récréation par des agents communaux lors de l'intercours du midi au motif « qu'en ne donnant pas aux employés municipaux les directives propres à éviter ce genre d'accident ou en ne veillant pas à ce qu'ils les respectent, le directeur de l'école a commis une faute à l'origine du dommage » (**TGI de Marseille du 31 janvier 1997**).

La Cour d'Appel d'Aix en Provence a dû réaffirmer les principes de responsabilité de chacun en considérant « que la cantine scolaire et l'interclasse qui la suit ne constituent pas une activité scolaire ou éducative entrant dans les fonctions des enseignants, mais un service indépendant du service public d'enseignement, organisé à l'initiative de la commune et fonctionnant avec du personnel recruté par cette dernière et que les deux personnes chargées de surveiller les enfants n'avaient pas la qualité d'agent de l'Etat ».

La CA considère par ailleurs « qu'elle ne saurait non plus retenir les reproches généraux adressés au directeur de l'école, car si le décret n° 89-122 du 24 février 1989 dispose que le directeur veille à la bonne marche de l'école, son action s'inscrit dans le cadre strict du service public d'enseignement, alors que le service cantine relève de la responsabilité de la commune ». (CA d'Aix en Provence n° 63 du 20 janvier 2000 Lamacq – La LIJ n° 45 de mai 2000 p.19).

Désormais, la jurisprudence semble fixer définitivement au regard de l'irresponsabilité des enseignants en ce qui concerne la surveillance des élèves lors de la pause méridienne encadrée par les personnels communaux (en ce sens TGI de Nanterre du 12 mai 2000).

Mais un nouveau courant jurisprudentiel cherche à considérer les personnels communaux comme délégués du service de l'enseignement public dans les missions de surveillance des élèves lors des interours. Il a fallu pas moins d'une décision récente du Tribunal des Conflits du 30 juin 2008 pour réaffirmer les principes de responsabilité de chacun lors de l'interours du midi. Cette jurisprudence qui confirme la responsabilité communale lors d'un accident survenu dans la cour de récréation suivant le repas de cantine est

néanmoins importante pour éclairer le risque d'interconnexion des responsabilités dans les TAP ; nous y reviendrons. S'agissant strictement de la pause méridienne, nous citons

<p><b>Le Syndicaliste Indépendant</b></p> <p>Directeur de la publication</p> <p>Rédacteur en chef :</p> <p><b>Hubert RAGUIN</b></p> <p><b>ISSN :1625-2519</b></p> <p><b>CPPAP 0911 S 05614</b></p> <p>imprimerie R.P.N. Fédération Nationale de l'Enseignement de la Culture, et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière</p> <p>6-8, rue Gaston Lauriau 93513 MONTREUIL cedex Tél. : 01.56.93.22.22 Fax : 01.56.93.22.20 e.mail : fnecfp@fo-fnecfp.fr</p>
--

partiellement les attendus du TC qui considèrent : «que la qualité

de membre de l'enseignement public ne saurait s'appliquer aux personnes, agents de la commune, chargées de la surveillance des enfants pendant le déroulement de la cantine et les périodes qui la précèdent, après la sortie de classe, et la suivent, jusqu'à la rentrée en classe, dès lors que l'activité ainsi organisée se limite à la prise en charge des enfants en vue de les nourrir et de les détendre ; que seule dans cette hypothèse, la responsabilité de la commune peut être engagée ». (TC n° 3671 du 30 juin 2008 Préfet des Alpes Maritimes – AJDA n° 13 du 13 avril 2009 p.706).

### 3. L'interours échelonné entre le matin et l'après midi

La nouvelle réforme des rythmes scolaires autorise désormais l'échelonnement de la pause méridienne. L'alinéa 3 de l'article D.521-10 du Code de l'Education indique bien que la pause méridienne « ne peut être inférieure à 1h30 » mais elle peut être supérieure. Ainsi selon les schémas d'organisation du temps scolaire de chaque commune, l'interours du midi peut constituer une variable d'ajustement du PEDT pour la mise en place des TAP.

La circulaire ministérielle n° 2013-017 du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré confirme explicitement cette permissivité. Dans son paragraphe 2 elle dit : « Les projets d'organisation du temps scolaire peuvent faire varier l'amplitude de la journée dans la limite de 5h30 d'enseignement par jour et 3h30 par demi-journée, les horaires d'entrée et de sortie des écoles, la durée de la pause méridienne au-delà d'1h30 ».

Les expériences connues depuis la rentrée 2013 confirment cette modulation de la pause méridienne tant entre différentes écoles d'une même commune qu'au sein d'une même école, notamment entre les classes maternelles. Ainsi, pour une même école, on peut par exemple constater un décalage entre la re-

prise des cours entre les classes élémentaires et les classes maternelles par la mise en place de TAP sur des temps différenciés, par l'instauration d'une sieste « d'attente » pour les maternelles le temps de la reprise des cours ou d'une mise en place spécifique des TAP les concernant, voire prévoir « une activité » sieste comme module de temps périscolaire !

Quid de la responsabilité en cas d'accident concernant un élève sur ces amplitudes horaires incluant des cours et des TAP ? L'exemple le plus concret du risque d'accident se situe dans les lieux de fréquentations communes : les couloirs, la cour et les toilettes.

Pour illustrer le risque d'une confusion des responsabilités des enseignants et des personnels communaux pour un accident intervenant lors leurs activités a priori différenciées, mais se situant dans l'enceinte scolaire, nous nous appuyerons sur une jurisprudence de la Cour d'Appel Administrative de Versailles s'agissant d'une agression non détectée d'un enfant maternelle entre 12h40 et 15h00, a priori après la sieste, où pendant cette durée se tenaient à la fois des activités scolaires et péri scolaires dans le cadre d'un aménagement du temps scolaire (CEL ou CATE). La CAA juge : « Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'aussi bien pendant les activités scolaires que pendant les activités périscolaires les enfants circulaient librement au sein de l'établissement pour se rendre aux toilettes ou dans la salle de classe sans que leurs allées et venues fassent l'objet de la moindre surveillance ; que l'agression dont a été victime le jeune Tony, tout juste âgé de quatre ans, qui s'est déplacé dans l'établissement sans qu'aucun adulte ne le surveille, ou même soupçonne les faits dont il a été victime jusqu'au moment où il a été remis à ses parents dans la soirée, résulte d'un défaut de surveillance qui, compte tenu de l'extrême vulnérabilité des enfants des classes

maternelles révèle une faute d'organisation susceptible d'engager la responsabilité du service. Considérant que les faits s'étant produits à une heure indéterminée entre 12 h 40 et 15 heures dans un laps de temps partagé entre activités scolaires et activités périscolaires, il résulte de ce qui précède que l'Etat et la Commune de Montreuil doivent être déclarés responsables à hauteur de 50 % chacun des préjudices subis par le jeune Tony X. ».  
(CAA de Versailles n° 05VE01127 du 21 décembre 2006 MEN c/ Commune de Montreuil – La LIJ n° 112 de février 2007 p.26).

Cette jurisprudence est non seulement édifiante mais inquiétante pour tous ces nouveaux inter-cours à rallonge du midi où le scolaire et le périscolaire sont mélangés. La distinction classique entre la responsabilité des enseignants pour tout ce qui est du ressort des activités scolaires (APC comprises) et la responsabilité des intervenants communaux pour le péri scolaire dans le cadre des TAP ou du PEDT vole en éclats.

## II) L'articulation entre le scolaire et le périscolaire : les cours et les TAP ou APC

### 1. Les textes de référence

- **L'article nouveau D.521-10 du Code de l'Éducation** créé par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 dispose dans ses deux derniers alinéas :

« L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D.521-11 et D.521-12 dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L.521-1 et sans que puisse être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition. Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l'article D.521-13 ».

- **L'article nouveau D.521-11 du Code de l'Éducation** précise :

« Le conseil d'école intéressé ou la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale intéressé peut transmettre un projet d'organisation de la semaine scolaire au directeur académique des services de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département dont il a la charge, après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis et après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal intéressé ».

- **L'article nouveau D.521-12 du Code de l'Éducation** indique dans son premier alinéa :

« Lorsqu'il arrête l'organisation de la semaine scolaire d'une école, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie veille au respect des conditions mentionnées aux articles D.521-10 et D.521-11. Il s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial élaboré conjointement par la collectivité, les services de l'Etat et les autres partenaires intéressés ».

- **L'article nouveau D.521-13 du Code de l'Éducation** dans son premier alinéa précise l'articulation possible (et souhaitée ?) entre les APC et le PEDT :

« Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées en groupes restreints d'élèves :

- 1° Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.

- 2° Pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas

échéant en lien avec le projet éducatif territorial ».

- **L'article L.212-5 du Code de l'Éducation modifié par la Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013** dispose dans son premier alinéa :

« Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité ».

### 2. Le problème du basculement entre le scolaire et le périscolaire

En toute logique, dans un tel dispositif, les élèves devraient être emmenés jusqu'à la sortie de l'école où les intervenants communaux les prendraient en charge. La frontière horaire et géographique serait constituée par le portail de l'école.

Mais voilà, expérience faite depuis la rentrée 2013 dans la majorité des communes à 4 jours 1/2, non seulement la transition horaire n'est pas établie et de surcroît beaucoup d'activités ont lieu dans l'enceinte scolaire, voire dans les classes des collègues qu'ils doivent libérer.

A ce sujet, la **Circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013** relative au Projet Educatif Territorial est particulièrement explicite quant à cette double confusion du scolaire et du périscolaire : « Le projet éducatif territorial (PEDT), mentionné à l'article D.521-12 du code de l'éducation, formalise une dé-

marche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école ». Dans son paragraphe I, la Circulaire ajoute : « Le PEDT peut être centré sur les activités périscolaires des écoles primaires ou aller jusqu'à s'ouvrir, selon le choix de la ou les collectivités intéressées, à l'ensemble des temps scolaires, périscolaires et extrascolaires ».

Enfin dans son paragraphe IV, la Circulaire précise : « Les activités prévues dans le cadre d'un PEDT, comme toute activité périscolaire organisée par la commune, peuvent se dérouler dans les locaux et les équipements scolaires conformément à l'article L.212-15 du code de l'éducation ».

Ce que ne précise aucun texte, ce sont les responsabilités en jeu lors d'un accident d'élève survenant dans le cadre du PEDT.

- Dans beaucoup d'école, juste à la fin des cours, les élèves sont dispatchés par leur enseignant au sein de l'école selon les emplois du temps et les listes de présence. Supposons un accident survenant dans le couloir menant d'une classe à un local TAP (souvent une autre classe). Qui est responsable ? L'enseignant pour la moitié du chemin sachant que le temps de surveillance inclut normalement le trajet de sortie et l'animateur pour l'autre moitié ?

- Les TAP font que beaucoup de personnes pénètrent dans l'école juste avant la fin de cours, voire pendant. Si une personne étrangère mal intentionnée et non identifiée parmi la valse des intervenants extérieurs pénètre dans un but d'agression envers un enfant (les vengeances contre enfants sont courantes dans les cas de séparation dans un couple), qui est responsable ? La commune pour son obligation de police générale ? Ou le directeur compte tenu de son obligation de sécuriser l'école, notamment « de veiller à la bonne marche de l'école » et « d'organiser la surveillance des élèves » (Décret n° 89-122 du 24 février 1989, article

2).

Suivant la même logique décidée par la Cour d'Administrative de Versailles (arrêt précité du 21 décembre 2006), le risque est fort que la responsabilité soit partagée entre l'institution scolaire et la collectivité locale, ou pire, que la responsabilité de l'Etat soit seule reconnue dans la mesure où beaucoup d'enseignants sont encore sur place le temps de la mise en place des TAP voire pendant toute leur durée lors des Conseils des Maîtres ou de Cycles.

### **3. Le problème de la confusion des activités scolaires et des activités périscolaires**

Là aussi, nous pouvons constater une double confusion prévue explicitement par les textes : les APC et les activités scolaires incluses dans le PEDT.

Les APC :

-l'Article D.521-13 du code l'éducation indique que les APC sont organisées pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

-La Circulaire n° 2013-017 du 6 février 2013 relative aux APC est encore plus explicite : « Les communes ou les EPCI qui souhaitent faciliter la mise en place d'aide au travail personnel ou d'actions inscrites dans le projet d'école, le cas échéant en lien avec le PEDT, peuvent mettre des intervenants extérieurs à disposition des équipes pédagogiques dans le cadre des activités pédagogiques complémentaires ».

Les activités scolaires dans le cadre du PEDT :

La Circulaire n° 2013-036 du 21 mars 2013 indique concrètement que « Les activités éducatives peuvent s'articuler, le cas échéant, avec les projets d'éducation artistique et culturelle mis en œuvre sur le temps scolaire » ; « que le PDT prend la forme d'un engagement contractuel entre les collectivités, les

services de l'Etat et les autres partenaires ».

Par ailleurs, le PEDT selon la même circulaire, peut s'appuyer sur Contrats Educatifs Locaux (CEL) existants ou sur les Projets Educatifs Locaux (PEL) ou encore sur le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)

Dans la mesure où le scolaire est inclus dans le périscolaire soit réglementairement pour les APC, soit contractuellement pour les PEDT, qui est responsable en cas d'accident d'un élève au cours d'une de ces activités ?

Clairement, on peut affirmer que c'est la responsabilité des enseignants, donc de l'Etat qui sera retenue. Comme il est fait référence aux CEL, PEL etc. qui peuvent s'insérer dans ce dispositif et dont les PEDT suivent la même organisation, nous avons ici la connaissance de jurisprudences qui retiennent la responsabilité de l'Etat.

Ainsi une décision de TA retient la responsabilité de l'enseignant (donc de l'Etat) pour un accident survenu lors d'un CATE lié à un CEL où un élève d'un groupe encadré par des sapeurs pompiers professionnels a fait une chute lors d'une activité d'escalade dont les blessures ont été aggravées par l'absence de tapis de sol (un autre groupe éloigné faisait de la gymnastique au sol avec son enseignant). Le TA considère « qu'il ne ressort pas de l'instruction que l'accident résultait principalement d'un défaut dans l'organisation du service auquel la commune avait participé ; qu'à cet égard, le défaut de tapis au sol au pied du mur d'escalade où a eu lieu l'accident ne pouvait, en l'absence de tout élément contraire fourni à ce sujet par l'administration, qu'être rattaché à une faute de l'enseignant chargé de la direction et de la surveillance des exercices d'éducation physique en cause ». (TA de Nice n° 96-431 du 15 décembre 2000 Consorts Gracia – La LIJ n° 54 d'avril 2001 p.18).

Le Tribunal des Conflits saisi en appel confirme cette jurisprudence et ses motifs sont très déterminants au regard de

l'organisation des nouveaux PEDT : « Considérant que l'accident s'est produit au cours d'une activité organisée dans le cadre de l'enseignement sous la responsabilité de l'instituteur chargé de la classe ; que la circonstance qu'il est survenu alors que l'enfant se trouvait dans un groupe placé sous la surveillance non de l'instituteur mais d'un moniteur, intervenant extérieur agréé pour encadrer les élèves lors de cette activité sportive, ne fait pas obstacle à ce que la responsabilité de l'Etat soit recherchée sur le fondement des dispositions précitées de la loi du 5 avril 1937 reprises à l'article L.911-4 du code de l'éducation » (TC n° 3266 du 19 novembre 2001 - AJFP de mars/avril 2002 p.43).

Nous avons cité précédemment l'arrêt du Tribunal des Conflits du 30 juin 2008 qui exonère la responsabilité du directeur d'école pour les accidents survenus lors de la cantine scolaire ou juste après dans le temps de « récréation » mais ce jugement émet une réserve : sous condition que ce temps de garderie ne poursuive pas une fin éducative : « dès lors que l'activité organisée

se limite à la prise en charge des enfants en vue de se nourrir et de les détendre, sans poursuivre une fin éducative » (TC n° 3671 du 30 juin 2008 Préfet c/ Groupama - AJDA n° 13 du 13 avril 2009 p.706.

Le commentateur de ces jurisprudences, conseiller référendaire à la Cour de Cassation, ajoute : « le critère essentiel de jugement est celui du temps scolaire ou du but d'éducation tel qu'issu de l'article 2 de la loi du 5 avril 1937, qui n'exclut nullement les activités périscolaires dès lors que les élèves sont toujours placés sous la responsabilité et la surveillance des enseignants ». Tout est dit...

### Conclusion

Au sein du nouveau dispositif des rythmes scolaires, les activités scolaires et périscolaires sont tellement imbriquées que subséquemment les responsabilités délictuelles ou quasi-délictuelles le seront également en cas d'accident survenant à un élève qui reste un enfant pour le juge.

A tout le moins, pour limiter les dégâts, on peut suggérer aux col-

lègues d'éviter toute participation aux TAP et PEDT, de même faire en sorte que les APC (mais aussi le projet d'école) ne soient aucunement liés avec le PEDT.

Cependant, malgré ces précautions minimales, il ne faut pas trop se leurrer. Les parents et les assurances rechercheront prioritairement la responsabilité de l'Etat, donc des enseignants. Le cadre juridique si flou et si ouvert du nouveau décret sur les rythmes scolaires facilitera la mise en cause de cette responsabilité.

N'oublions pas que dans le cadre du droit de la responsabilité : « *In lege Aquilia et culpa levissima venit* » (en matière aquilienne, c'est-à-dire en matière délictuelle, même la faute la plus légère est prise en considération).

Vincent HERPIN

Membre de la Commission Juridique de la FNEC

## Accidents de service

### Reconnaissance

#### **La reconnaissance de l'accident de service appartient au seul chef de service**

La reconnaissance de l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident appartient au seul chef de service et non à la Commission de Réforme. Le chef de service qui a rejeté une demande d'accident de travail au motif « qu'il n'appartient pas à l'administration de porter une appréciation médicale sur l'état de santé de l'agent ni de se prononcer sur l'imputabilité de celui-ci à l'accident de travail commet une er-

reur de droit en se croyant à tort lié par l'avis de la commission de réforme ». TA de Nancy n° 0902306 du 29 juin 2011 Lazzari. (AJFP n° 1 de janvier/février 2012 p.37)

### Ayants droit

#### **Accident de trajet agent public et responsabilité sans faute de l'administration pour réparer un préjudice moral**

Un arrêt intéressant de la CAA de Bordeaux considère que les ayants droit d'un agent public victime d'un accident mortel de trajet au retour de son service sont

en droit d'obtenir une indemnisation réparant leur préjudice moral sur le principe juridique de la responsabilité sans faute de l'administration. CAA de Bordeaux n° 10BX01277 du 23 mai 2011 Mme O. (Site Internet CAA de Bordeaux - Actualités jurisprudences)

## Contractuels

### Obligation de reclassement

#### **Suppression d'emploi d'un agent en CDD et obligation de reclassement**

Un agent contractuel en CDD dont l'emploi est supprimé par l'administration a droit au bénéfice du reclassement. La CAA s'appuie tant sur les principes généraux du droit public mais également sur les dispositions du Code du Travail relatives à la situation des salariés dont l'emploi est supprimé. Cette jurisprudence novatrice est cependant bornée à un droit de reclassement dans la limite de la durée du CDD de l'agent. **CAA de Lyon n° 10LY02078 du 7 juillet 2011 M.Etile.(AJDA n° 2 du 23 janvier 2012 p.111).**

### Obligation de réintégration

#### **Intérimaire mis à disposition de l'Etat – Fin de mission avec l'agence intérimaire mais poursuite de l'activité dans le service – Substitution d'employeur**

Un agent contractuel a été employé par l'Etat, services de la défense, pendant dix années

consécutives dans le cadre d'une mise à disposition d'une agence de travail intérimaire. L'agence intérimaire a mis fin à ses missions mais l'Etat a continué à employer l'agent puis l'a licencié. La CAA condamne l'administration à réintégrer l'agent en CDD, l'Etat étant substitué à l'entreprise de travail temporaire comme employeur. **CAA de Nantes n° 10NT01470 du 18 juillet 2011 Mme Desbordes.(AJFP n° 1 de janvier/février 2012 p.5).**

### Requalification en CDI

#### **Requalification en CDI d'un agent contractuel recruté six années en CDD puis comme travailleur indépendant**

Un agent contractuel recruté par un établissement administratif (CCI) a exercé des missions d'enseignement en langue vivante pendant 6 années consécutives. A l'issue de ces six années de vacances, à l'instigation de l'administration, il a changé de statut pour exercer les mêmes missions comme travailleur indépendant. La CAA requalifie ici cet emploi en CDI car l'agent accomplit les

mêmes prestations que celles effectuées auparavant et sous le contrôle de son employeur qui fixe les horaires de cours et sa rémunération. En mettant fin à l'engagement de l'agent, l'administration engage sa responsabilité. **CAA de Nancy n° 10NC01957 du 30 juin 2011 Mme L. (AJFP n° 1 de janvier/février 2012 p.51).**

#### **Courrier écrit renouvelant le**

### CDD - Acte créateur de droit

#### **CDD d'un agent contractuel – Acte créateur de droit**

L'administration qui informe par courrier un agent contractuel de renouveler son CDD prend un acte administratif créateur de droit qui ne peut être retiré au-delà de 4 mois. Le TA considère que cet acte n'est pas une erreur matérielle qui peut être retirée à tout moment. **TA de Versailles n° 0807652 du 22 novembre 2011 Mme G.(La Lettre n° 12 du TA de Versailles de janvier 2012 – Site Internet).**

## Logement

### Charges de chauffage

#### **Collège/Lycée et concession de logement – Participation aux frais de charge**

Un personnel titulaire d'un établissement du second degré bénéficie d'une concession de logement pour nécessité absolue de service. Le chef d'établissement lui demande de payer les frais de chauffage de son logement. L'intéressé refuse au motif

que le chauffage est collectif. La CAA déboute l'agent de son recours. Conformément aux articles L.214-9 du Code de l'Education et R.98 du code du domaine de l'état « *les titulaires de logements de fonction accordés par nécessité absolue de service, qu'ils bénéficient ou non d'un chauffage collectif, ne peuvent être dispensés du paiement des diverses charges accessoires qu'à la condition que l'arrêté de concession le*

*précise expressément* ». **CAA n° 11LY00618 du 22 novembre 2011 M.X. (La LIJ n° 161 de janvier 2012 p.9).**

# Concours - Recrutement

## Professeurs d'université

### **Procédure de recrutement des professeurs d'université – Compétences réciproques comité de sélection et conseil d'administration**

Dans le cadre du recrutement des professeurs d'université et de

maîtres de conférence, le comité de sélection agit en qualité de jury de concours pour hiérarchiser les candidatures. Le Conseil d'administration vérifie après coup l'adéquation des candidatures au poste. Par contre, ce dernier ne peut rejurer l'appréciation des candidats notamment

en inversant l'ordre de classement retenu par le comité de sélection. **CE n° 334084 du 26 octobre 2011 Mme X. (La LIJ n° 161 de janvier 2012 p.11).**

## Congé maladie

### CLD

#### **CLD pour cancer et récurrence - Conséquences**

Un CLD de cinq ans ne peut être attribué qu'une fois au titre de la même affection. Ainsi, un fonctionnaire ayant bénéficié d'un CLD de cinq ans pour une affection cancéreuse ne pourra bénéficier, en cas de récurrence, d'un nouveau CLD. Par contre, si l'agent reprend une activité, il pourra bénéficier d'un CLM. **(JOAN n° 3 du 17 janvier 2012 p.635).**

### Reprise d'activité

#### **Reprise d'activité après contre visite médicale positive du médecin agréé sauf en cas d'un nouveau certificat médical postérieur à la contre visite concluant à une nouvelle maladie ou une aggravation de la précédente**

L'agent est tenu de reprendre son activité lorsque le médecin agréé qui a procédé à la contre visite conclut à l'aptitude de reprise des fonctions. L'agent qui s'estime lésé doit saisir le comité médical compétent s'il conteste les

conclusions du médecin. Par ailleurs, l'agent peut ne pas reprendre ses fonctions si son médecin traitant délivre un nouveau certificat médical constatant une aggravation de sa maladie ou une nouvelle affection, survenue après la contre visite. **CE n° 343197 du 30 décembre 2011 Mlle K.(AJDA n° 1 du 16 janvier 2012 p.15).**

## Droit disciplinaire

### Licenciement illégal

#### **Rétablissement rétroactif des droits sociaux de l'agent licencié illégalement**

Un agent public licencié illégalement a droit au rétablissement de ses droits sociaux pour la jouissance de ses droits à pension. L'administration doit non seulement reverser la part patronale des cotisations sociales mais également la part salariale. **CE n° 324474 du 23 décembre 2011 M. Poirot.(AJDA n° 1 du 16 janvier 2012 p.16).**

### Réparation et retraite

#### **Eviction irrégulière : pas de reconstitution de carrière au-delà de la date d'admission à la retraite**

Un agent licencié illégalement et ayant fait valoir ses droits à la retraite postérieurement à son licenciement ne peut obtenir une reconstitution de carrière pour la période postérieure à sa retraite. Ainsi la reconstitution juridique de sa carrière prend nécessairement fin à compter de la date de son départ en retraite. Le cas échéant, il peut demander la réparation du préjudice, qu'ont pu entraîner sa mise à la retraite et la liquidation anticipée de sa pension, lorsque celle-ci est la consé-

quence du licenciement illégal. **CE n° 347178 du 23 décembre 2011 CCI de Nîmes. (AJDA n° 1 du 16 janvier 2012 p.17).**

### Radiation automatique

#### **Condamnation enseignant du privé pour délit contraire aux mœurs – Radiation automatique**

L'article L.911-5 du Code de l'Education qui prévoit une radiation automatique d'un enseignant en cas de condamnation pénale pour délit contraire aux bonnes mœurs est bien applicable aux enseignants des établissements privés. **TA de Melun n° 0809406 du 5 octobre 2011 M.X (La LIJ n° 161 de janvier 2012 p.12).**

## Droit syndical

### Comités Techniques

#### **Règlement Type des CT**

La Circulaire FP n° 1200536C du 5 janvier 2012 établit le RI type des Comités Techniques de la Fonction Publique de l'Etat. (AJDA n° 2 du 23 janvier 2012 p.68)

### De l'intérêt à agir

La jurisprudence du CE est constante s'agissant de l'intérêt à agir des syndicats qui s'opposent à l'organisation du service. Ils n'ont pas qualité pour attaquer

les dispositions se rapportant à l'organisation ou à l'exécution du service, sauf si ces dispositions porteraient atteinte aux droits et prérogatives des agents : **CE n° 312368 du 27 avril 2011 et CE n° 228946 du 21 juin 2002**

#### **Syndicat – Contestation sur modification par IA du calendrier scolaire départemental – Jour de rattrapage – Pas de qualité pour agir**

Un TA déboute un syndicat qui assigne une décision de l'Inspecteur d'Académie modifiant le calendrier scolaire pour le rattrapage d'une journée initialement prévue. Le TA considère

que « la décision attaquée constitue une mesure d'adaptation du calendrier scolaire ; que cette mesure d'organisation du service ne porte pas, par elle-même, atteinte aux droits et aux intérêts collectifs des agents ». **TA n° 0903779 du 11 octobre 2011 SUD Education. (La LIJ n° 161 de janvier 2012 p.6).**

## Hygiène, santé et sécurité

### Tabagisme passif

#### **Agent victime de tabagisme passif – La responsabilité de l'administration peut être recherchée**

Le Conseil d'Etat considère que

l'agent qui s'estime victime, du fait de la négligence de l'autorité administrative, de tabagisme passif peut rechercher la responsabilité de cette dernière. Principalement si son affection ne peut être prise en charge au titre de la

maladie professionnelle. **CE n° 330959 du 30 décembre 2011 M. Renard. (AJDA n° 1 du 16 janvier 2012 p.7).**

## Mutations

### Circulaire CLAIR partiellement annulée

#### **L'administration ne peut prévoir par une circulaire l'affectation des fonctionnaires pour une durée déterminée non prévue par le statut**

Le Conseil d'Etat annule partiellement la circulaire CLAIR du MEN en ce qu'elle nomme les personnels enseignants et administratifs dans ce dispositif pour une durée de cinq années, éventuellement prolongeable : «Aucune disposition de la loi statutaire du 11 janvier 1984, ni aucune disposition des décrets statutaires des personnels en cause ne prévoit que les affectations puissent être prononcées pour une durée déterminée ; que par suite, le ministre a

incompétemment ajouté par la circulaire attaquée une règle nouvelle de caractère statutaire, aux dispositions en vigueur ». **CE n° 343396 du 14 octobre 2011 SNES. (AJFP n° 1 de janvier/février 2012 p.22)**

### Valeur indicative des barèmes

#### **Mutations TZR et respect du barème – Le barème n'a qu'une valeur indicative et ne présente pas un caractère réglementaire**

Une circulaire rectorale sur le mouvement intra-académique établit une priorité d'affectation à l'enseignement nouvellement nommé sur une zone de remplacement avant le TZR plus ancien. L'enseignant lésé demande l'an-

nulation de cette circulaire au motif qu'elle est contraire aux instructions ministérielles et ne respecte pas les éléments du barème national. Le TA déboute l'enseignant au motif « que le barème n'a d'autre objet que de donner aux recteurs des indications pour l'établissement du travail de mutations et n'a pas de caractère réglementaire ». **TA de Melun n° 0804363 du 2 novembre 2011 Mme X. (La LIJ n° 161 de janvier 2012 p.7).**

## Notation

### Entretien professionnel

#### **Généralisation de l'entretien professionnel pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires**

Le décret n° 2011-2041 du 29 décembre 2011 modifie le décret

n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat. L'entretien professionnel ne sera généralisé que lors des campagnes d'évaluation de 2013 pour les activités postérieures au

1<sup>er</sup> janvier 2012.  
(AJDA n° 1 du 16 janvier 2012 p.10)

## Obligations réglementaires de service

### Aide personnalisée

#### **Aide personnalisée et ORS – Décision finale de répartition des 60 heures annualisées**

L'administration est en droit de procéder à des retenues sur traitement suite au refus des enseignants d'assurer une aide personnalisée dans leur classe : « Qu'il résulte clairement du décret n° 2008-755 du 30 juillet 2008 relatif aux ORS des enseignants du premier degré, l'obligation pour l'enseignant de

réserver 60 heures de son temps de service annuel à cet effet ». Le TA ajoute « qu'il revient à l'IEN en dernier ressort, en dépit de propositions contraires ou d'absence de propositions, et à personne d'autre, de décider les modalités de la mise en place de cette aide personnalisée et de répartir les 60 heures annuelles ». TA d'Orléans n° 0901394 du 2 novembre 2011 M.X et autres. (La LIJ n° 161 de janvier 2012 p.8).

### Base élève

#### **Directeurs et Base élève premier degré - ORS**

Les directeurs d'école ont comme obligation de service d'utiliser et de renseigner l'application Base élèves du premier degré. TA de Montpellier n° 0902402 du 21 septembre 2011 (La LIJ n° 161 de janvier 2012 p.8).

## Pensions

### Limite d'âge

#### **Refus de maintien en activité au-delà de la limite d'âge – Motivation de la décision**

La décision par laquelle l'administration refuse un maintien en activité par rapport à la limite d'âge doit être motivée. CE n° 329016 du 23 décembre 2011 Mme Maille. (AJDA

n° 1 du 16 janvier 2012 p.4)

### rente viagère d'invalidité

#### **Agent radié pour invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions et rente viagère d'invalidité**

Un agent radié des cadres pour invalidité ne résultant pas de

l'exercice de ses fonctions ne peut obtenir de droit une rente viagère d'invalidité. CE n° 332915 du 30 décembre 2011 M. Gourhand. (AJDA n° 1 du 16 janvier 2012 p.15)

## Trop perçus

### Mentions obligatoires

#### **Un titre de perception pour trop perçu doit comporter des mentions légales : signature,**

#### **nom prénom et qualité de l'auteur**

Un titre exécutoire émis par le rectorat qui n'est pas signé et ne comporte ni le nom, ni le prénom, ni la qualité de son auteur est in-

valide. TA de Grenoble n° 0702946 du 16 septembre 2011 M.X. (La LIJ n° 161 de janvier 2012 p.7).

# Traitements

## Heures supplémentaires

### **Heures supplémentaires et régime réglementaire des cumuls de rémunérations**

Les heures supplémentaires effectuées par les enseignants du second degré qui ont le caractère d'activités distinctes de leur activité d'enseignant (comme des heures d'interrogation d'étudiants) sont soumises au régime réglementaire de cumul de rémunérations. **TA de Grenoble n° 0702946 du 16 septembre 2011 M.X.** (La LIJ n° 161 de janvier 2012 p.7).

## GIPA

L'indemnité dite de « Garantie In-

dividuelle du Pouvoir d'Achat », institué par le décret du 6 juin 2008, au bénéfice des fonctionnaires et agents contractuels rémunérés par référence expresse à un indice, est due aux agents publics ayant subi sur une période de quatre années une perte de pouvoir d'achat. Elle est d'un montant équivalent à cette perte de pouvoir d'achat, calculée par comparaison entre l'évolution du traitement brut indiciaire de l'agent et celle de l'indice des prix à la consommation au cours de cette période. Cette référence au traitement indiciaire exclut de la comparaison avec le taux d'inflation la prise en compte du SFT, de la NBI et de toute autre prime.

**L'éligibilité à la GIPA dépend**

### **de l'évolution du seul traitement indiciaire de l'agent hors primes**

L'administration refuse d'accorder à un agent contractuel la GIPA au motif que l'évolution de ses rémunérations durant la période considérée n'a pas été inférieure au taux de l'inflation. Le TA annule cette décision pour erreur de droit : les primes perçues par l'agent ne doivent pas entrer en compte dans le calcul, et la hausse du coût de la vie a bien dépassé celle de son traitement indiciaire. **TA de Clermont Ferrand n° 0901043 du 13 juillet 2011 Gironde.** (AJFP n° 1 de janvier/février 2012 p.28)

# Vie scolaire

## Notation des élèves

### **Notation des élèves du premier degré – Principes juridiques et modalités**

Le MEN précise qu'aucun texte, ni instruction ne prévoient la notation des élèves dans le premier degré. Les pratiques de notation relèvent de la liberté pédagogique des maîtres pour une part et de la définition des modalités de relations entre l'école et les familles d'autre part. Il est donc souhaitable de laisser aux maîtres le soin de prendre localement les décisions en la matière et d'en informer les parents par le biais du conseil d'école.

(**JOAN n° 3 du 17 janvier 2012 p.565**)

## La Marseille

### **Apprentissage de la Marseillaise à l'école primaire - Légalité**

Le Conseil d'Etat rejette le recours formé contre l'obligation d'apprendre la Marseillaise à l'école primaire conformément aux dispositions de l'article L.321-3 du Code de l'Education.

Il considère que cet apprentissage n'est pas contraire à la constitution et aux droits de l'homme dans la mesure où la Constitution précise dans son article 2 que l'hymne national est la Marseillaise. **CE n° 350541 du 23 décembre 2011 Mouvement de protestation civique.** (AJDA n° 1 du 16 janvier 2012 p.6)

## Téléphones portables

### **Utilisation des téléphones portables des élèves dans les collèges**

Selon l'article L.511-5 du Code de l'Education, l'utilisation par les élèves d'un téléphone portable est prohibée pendant toutes les activités d'enseignement. S'agissant de la cour de récréation des collèges, l'utilisation ou l'interdiction des téléphones relève du RI de l'Etablissement. Cependant, la DAJ considère que le chef d'établissement ne peut édicter une interdiction générale et absolue. **Lettre DAJ A1 n° 10-278 du 20 septembre 2010.** (La LIJ n° 161 de janvier 2012 p.15)

## CTP

### **Création ou fusion de deux établissements supérieurs – Illégalité pour défaut de consultation du CTP compétent**

Par décret, le gouvernement a fusionné deux écoles normales supérieures en une seule. Le CE annule cette décision pour défaut de consultation du CTP avant les délibérations des conseils d'administration des deux écoles fusionnées. Il considère « que la consultation préalable des CTP a pour objet d'éclairer chacun des conseils d'administration sur la position des représentants du personnel de l'établissement concerné., constitue pour ces derniers une garantie qui découle du principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail consacré par le huitième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 ». **CE n° 335033 du 23 décembre 2011 M. Danthony** (AJDA n° 1 du 16 janvier 2012 p.7)

# Quelques dossiers traités par les syndicats nationaux

## Syndicat national des assistants sociaux de l'éducation nationale (SNFOASEN)

### Autorisation d'utilisation de son véhicule - Base kilométrique

Une récente décision du tribunal administratif de Pau (n° 1201722 du 19 novembre 2013) indique qu'à partir du moment où les collègues ont l'autorisation d'utiliser leur véhicule personnel et qu'il

n'existe pas de transport en commun leur permettant de remplir leur mission, le remboursement des frais de transport doit être calculé sur la base de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Cette décision vient confir-

mer plusieurs autres décisions de TA.

Dans ce cas précis il s'agissait d'une assistante sociale, mais cette jurisprudence peut bien évidemment être étendue à tous les personnels qui ont l'autorisation d'utiliser leur véhicule.

## Syndicat national unifié des directeurs, des instituteurs et professeurs des écoles (SNUDI-FO)

### Droit syndical

Les camarades qui consacrent la totalité de leur service à l'activité syndicale bénéficient de l'article 59 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui stipule que leur promotion, puisque leur valeur professionnelle ne peut pas être appréciée par l'administration,

s'effectue sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel les intéressés appartiennent.

Mais si le camarade peut bénéficier d'une promotion à la cadence supérieure, en l'occurrence le grand choix dans ce corps des professeurs des écoles, est-ce

que l'application de cet article 59 peut y faire obstacle ?

Non, répond la direction générale des ressources humaines qui est intervenue par deux fois auprès des CAPD concernées pour rétablir dans leur droit nos camarades.

### Trop perçu - Décision explicite créatrice de droit

Un acte de l'administration, comme par exemple une décision accordant un avantage financier, comportant une erreur réglementaire peut être créateur de droit si cette décision est explicite, entendez par là, si cette erreur a clairement été commise par l'administration en toute connaissance de cause. Si cette erreur n'était pas voulue par l'administration, on parle alors d'erreur de liquidation (voir pour plus de précisions la IJR n° 15).

Une décision explicite précisant au collègue que l'administration fait une erreur en toute connaissance de cause c'est, avouons-le, assez rare, voire improbable !

C'est pourtant ce qui est arrivé à un collègue directeur qui en toute bonne foi avait interrogé sa hiérarchie sur le cadre légal du cumul de la NBI « politique de la ville » et la BI directeur d'école. La réponse du directeur académique indiquait très explicitement qu'elles pouvaient se cumuler.

Quelques années plus tard, l'administration édictait un avis de

trop perçu considérant que, à juste titre du point de vue de la réglementation en vigueur sur le cumul de NBI ou BI, elles ne pouvaient se cumuler.

Le recours au TA s'articule donc logiquement sur cette décision explicite du directeur académique.

La rectrice s'en étant remise à la sagesse du tribunal sur ce point, le juge indique « *qu'il y a lieu d'annuler la décision (...) en tant qu'elle réclame le reversement des trop perçus de nouvelle bonification indiciaire (...).* »

### Temps partiel à 80 %

Plusieurs recours au TA sur cette question ont été gagnés et perdus dans la dernière période.

Ils ont été gagnés quand on a pu apporter la preuve que le refus d'un temps partiel pour nécessité de service n'était pas argumenté

par l'administration ; que le refus était a priori car la possibilité de prendre un temps partiel à 80 % n'était pas prévue dans la circulaire.

Ils ont été perdus pour les collègues qui avaient signé leur arrêté d'affectation à 75 %. Le juge a considéré qu'une fois acceptée

la quotité, ils ne pouvaient pas se retourner contre leur administration !

Cette année, les collègues ont ajouté à la main sur leur arrêté d'affectation : « *J'estime avoir été placée d'office à 75 % alors que j'ai demandé un 80 %* ». A suivre ...